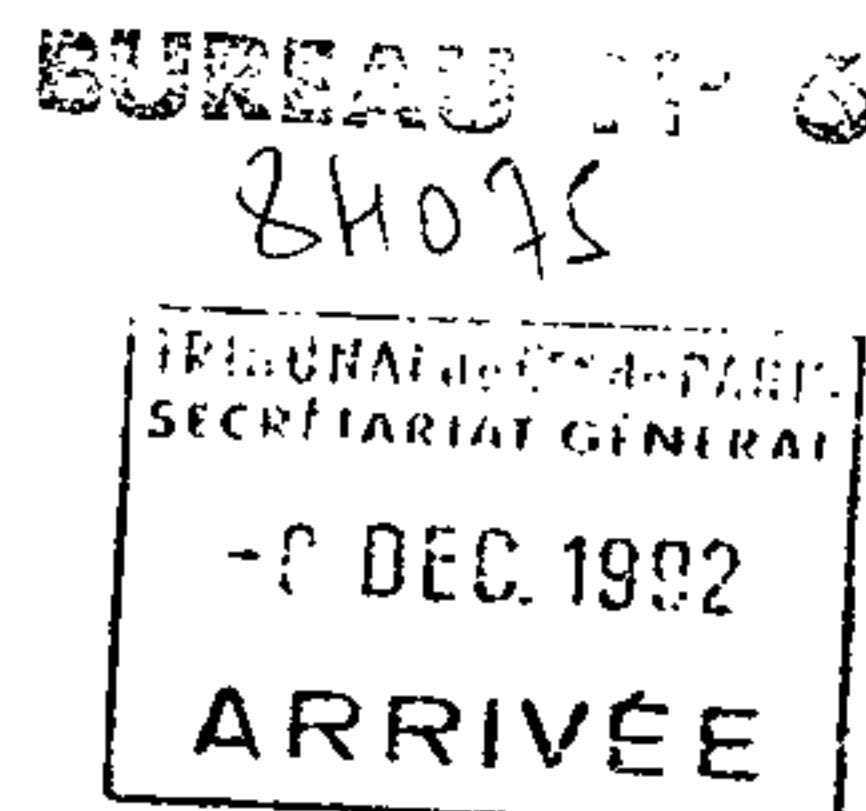


15 DEC. 92-E03475

REQUETE AUX FINS DE DÉSIGNATION  
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS



A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS

2478

La Société DYNEXPERT société anonyme, au capital de 250.000 F,  
immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n° 388 083 461 et ayant  
son siège social à PARIS 75116, 39, rue Pergolèse , 328 8383

Représentée par Madame Fabienne Bardin , Président du Conseil d'Administration,  
demeurant en cette qualité au siège social susvisé,

a l'honneur de vous exposer :

Qu'elle est régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23  
mars 1967,

Qu'elle a réalisé courant 1992, soit moins de deux ans après son immatriculation au  
Registre du Commerce et des Sociétés, l'acquisition d'un bien appartenant à l'un de  
ses actionnaires, dont la valeur est au moins égale à 10 % du capital social,

Que conformément à l'article 157 al 1 de la Loi sur les sociétés commerciales, un  
Commissaire doit apprécier la valeur du bien dont s'agit,

C'est pourquoi la société DYNEXPERT requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président,  
de désigner tel Commissaire aux Apports pour apprécier la valeur du bien dont s'agit, et  
ce aux fins de régularisation de la procédure visée à l'article 157 al 1 de la Loi du  
24.07.1966.

Fait à PARIS  
Le 7 Décembre 1992

Fabienne Bardin  
Président Directeur Général

*F.B.* *A. B.*

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, ~~Chancelier~~ de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 157-1 de la Loi du 24 juillet 1966 et l'article 148-1 du décret du 23 mars 1967 ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Nommons M. *ROBERT ATLAN*

demeurant à

*10 rue Yves. Candie 75010 Paris*

en qualité de commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens devant être acquis par la Société DYNEXPERT

dont le siège est à PARIS 75116 - 39 rue Pergolèse

et appartenant à certains de ses actionnaires.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra, avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de ceux-ci en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le commissaire devra également nous remettre une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le

15 DEC. 1992

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL



*[Signature]*



*[Signature]*